

Unité départementale du Loiret
03 rue du Carbone
45072 Orléans

Orléans, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXEREAL

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : 178/2025
Code AIOT : 0010007165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement AXEREAL implanté 35, Rue de la Gare 45760 Vennecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- 35, Rue de la Gare 45760 Vennecy
- Code AIOT : 0010007165
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'AXEREAL, implanté 35 rue de la Gare sur la commune de VENNECY (45760), relève du

régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les activités de la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) :

- 2160, stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- 2718, transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.

Il comporte également une l'activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux (2714) soumise au régime de la Déclaration.

Les activités relevant des rubriques 4702-IV, 2175 et 1436 sont quant à elles non classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/02/2025, article R. 512-57	Demande d'action corrective	15 jours
3	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Colonne sèche	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Déclaration d'un incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.5	Demande d'action corrective	15 jours
8	Surveillance et condition de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15	Demande d'action corrective	2 mois
9	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative - Engrais	Code de l'environnement du 07/02/2025, article L.511-2	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillées dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/02/2025, article R. 512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : L'exploitant a présenté deux rapports de contrôles périodiques rédigés par la société AXE : - un rapport de contrôle périodiques initial, n°2020-041 en date du 18 février 2020 ; - un rapport de contrôle périodique complémentaire, n°2021.068, en date du 30 mars 2021. Dans le rapport de contrôle périodique initial , en date du 18 février 2020, l'organisme a relevé : - une non-conformité majeure aux prescriptions du 4 ème alinéa de l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 (point de contrôle n°36) : « <i>absence de détecteurs de départ de sangle sur les élévateurs n°7 et n°9</i> ». - une non-conformité sur les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel susvisé (Point de contrôle n°13 du rapport) : « <i>Le site n'est pas entièrement clôturé</i> ». Du fait de la non-conformité majeure constatée par l'organisme de contrôle, un contrôle périodique complémentaire a été réalisé le 24 mars 2021 et a fait l'objet d'un rapport de contrôle en date du 30 mars 2021. Dans ce rapport, l'organisme de contrôle a levé la non-conformité majeure après avoir constaté la présence des détecteurs de départ de sangle sur les élévateurs visés dans le rapport n°2020-041 en date du 18 février 2020. Seule la non-conformité à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 (Point de contrôle n°13 du rapport).

Néanmoins, l'inspection a constaté que la date limite du prochain contrôle périodique était fixé au 29 janvier 2025.

Or le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique du site.

Ecart [PdC n°1] L'exploitant ne justifie pas du dernier contrôle périodique de ses installations datant de moins de 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative - Engrais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/02/2025, article L.511-2

Thème(s) : Situation administrative, Stockage d'engrais

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le magasin d'engrais n'était pas classé.

L'exploitant a présenté un état des stocks par rubriques ICPE en date du 11 février 2025.

L'inspection a constaté que la quantité d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV, présente sur le site, est inférieure à 1250 tonnes en stockage conditionné ou vrac.

La quantité d'engrais présente sur site est donc inférieur au seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

L'activité de stockage d'engrais de l'établissement est donc non classée au regard de la

nomenclature des installations classées.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de deux réservoir d'engrais liquide sur le site.

Selon l'exploitant, l'un est d'une contenance de 60 000 litres et l'autre de 40 000 litres.

Le volume d'engrais liquide est inférieure au seuil de la déclaration au regard de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées.

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il des produits phytopharmaceutiques sous un barnum en face du magasin d'engrais du site.

L'exploitant a présenté un état des stocks des produits phytopharmaceutiques en date du 11 février 2025.

L'inspection a constaté que les quantités présentent le jour de l'inspection n'amenait pas à franchir un seuil de classement de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Néanmoins, l'inspection a constaté dans l'état des stocks que les mentions de dangers affichés pour 2 produits sont notamment H400 ou H410. Ces produits relèvent donc de la rubrique 4510. Il restent toutefois non classés au vu des quantités stockées.

AXEREAL doit être vigilant quant à la vérification du classement des produits stockés en fonction des mentions de danger.

Ecart PdC n°3: L'état des stocks des produits phytopharmaceutiques présenté lors de la visite est erroné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats : L'exploitant a présenté la consigne de nettoyage n° "CE 101" pour tous les sites d'AXEREAL précisant :

- la fréquence ;
- les moyens à utiliser ;
- l'obligation d'enregistrement des opérations de nettoyage.

L'exploitant a également présenté le carnet d'entretien préventif dans lequel sont notés les nettoyages et les diverses interventions sur site.

Par sondage, pour le 12 décembre 2024, l'exploitant a procédé au balayage total du silo et de la fosse, contrôle du câble de fosse 2 RAS, nettoyage du séchoir et ronde mensuelle du silo et magasin engrais.

Lors de la visite terrain, par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'empoussièrement important sur la passerelle surmontant les cellules n°12 et 13.

L'inspection a constaté une infiltration d'eau au niveau de l'escalier entre le séchoir et le silo, donnant accès à la passerelle surmontant les N°12 et 13.

L'exploitant pourrait utilement procéder au colmatage de cette infiltration pour le bon entretien de son installation.

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel des équipements

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
 - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- [...]Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche.

Ils font l'objet de **vérifications périodiques** au moins annuelles.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de vérification de la société EUROFEU concernant les extincteurs du site, en date du 16 avril 2024.
Le prestataire a vérifié 21 extincteurs et a procédé au remplacement de l'extincteur n°10 du « silo fer » lors du contrôle.
L'inspection a constaté que l'intervention de la société EUROFEU a bien été enregistré sur le carnet d'entretien préventif du site.

De plus, le site dispose de deux réserves incendie rigides, installées, à l'aplomb d'un des côtés du magasin d'engrais.

Ces cuves sont équipées de règles graduées fixées sur toute leur hauteur afin d'indiquer le niveau d'eau contenu à l'aide d'un indicateur en forme d'étrier, suspendu à un câble de fibre métallique tressé .

Un branchement est positionné à la base de chaque cuve, composé de deux raccords de différents diamètre afin de permettre la connexion d'un tuyau d'alimentation aux moyens de défense incendie.

Néanmoins, l'inspection a constaté que les règles graduées sont peu lisibles et que l'un des deux indicateurs était sur le sol du fait que le câble est détaché.

De plus, l'inspection n'a pas relevé la présence de plaques d'information sur le volume utile des cuves.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume d'eau présent dans les deux cuves. L'exploitant ne justifie pas de l'opérationnalité de ses réserves incendies.

Ecart [PdC n°5] : L'exploitant ne justifie pas l'entretien et de la maintenance des réserves incendie du site et ne justifie pas du volume utile de 120 m³ nécessaire à la défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du volume d'eau contenu dans les deux cuves incendie et de procéder aux mesures correctives nécessaires afin qu'elles soient opérationnelles en tout temps pour la défense incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Colonne sèche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel des équipements

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - des colonnes sèches dédiées. [...] Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. [...]Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une colonne sèche dans le séchoir du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle annuel de la colonne sèche. L'inspection n'a pas examiné la présence d'une colonne sèche dans les tours de manutention. Ecart [PdC n°6] L'exploitant ne justifie pas du contrôle périodique des colonnes sèches du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Déclaration d'un incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.5
Thème(s) : Autre, Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Postérieurement à la visite, l'inspection a constaté sur le carnet d'entretien préventif (photo prise au cours de l'inspection) qu'il est fait mention d'un incident . En effet, dans la colonne « objet et observations éventuelles pour le 30 octobre 2024, l'exploitant

à fait la mention suivante : « *Ronde du séchoir après incident élévateur 3 RAS* »

L'inspection des installations classées n'a pas été informé d'un quelconque incident sur le site de VENNECY au cours l'année 2024.

Ecart [PdC n°7] L'exploitant ne justifie pas d'une déclaration à l'inspection des installations classées pour l'incident survenu sur l'élévateur 3 du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Surveillance et condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et condition de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits(durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les toutes les cellules de stockages de céréales sont équipées d'un dispositif de silothermométrie.

L'inspection a constaté un tableau sur lequel l'exploitant sélectionne les sondes, par numéro, en tournant deux molettes (une pour l'unité et l'autre pour la décimale). Une fois la sonde sélectionnée, les températures relevées s'affichent ensuite dans des cadrans numériques. L'exploitant a indiqué qu'un report des températures est fait sur un support informatique et qu'un enregistrement mensuel est réalisé. Par sondage, l'inspection a constaté le fonctionnement de la silothermométrie pour la sonde 2 de la cellule C14 (Silo-C14-S2), sur le système informatique du bureau de réception. L'exploitant a indiqué qu'il ne procède pas à l'enregistrement de l'humidité des produits rentrant du fait que les ceux-ci ne sont pas acceptés en cas de taux d'humidité trop élevé. Pour autant, l'exploitant doit procéder à l'enregistrement du taux d'humidité afin de veiller aux bonnes conditions de stockage des céréales . Ecart [PdC n°8] L'exploitant ne procède pas à l'enregistrement du taux d'humidité des céréales avant leur stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Bande transporteuse
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
Constats : Lors de l'examen des deux rapports de contrôles périodiques rédigés par la société AXE (cf PdC n°1), l'inspection a constaté que le prestataire a noté en observation : "Non applicable car installation antérieure au 03/06/2008".

Néanmoins, pour que cette prescription soit applicable, l'exploitant doit justifier de la date de mise en place des bandes dans les installations pour bénéficier d'une antériorité sur une éventuelle absence de non propagation de la flammes des bandes installées sur les transporteurs à bande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les justificatifs attestant que les bandes sont non propagatrices de la flamme ou justifier qu'elle ont été installées avant le 03/06/2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois